



Directive 1700.1

11.07.2022

Ouvrier forestier – Cours de sensibilisation aux dangers des travaux forestiers

Nouvelle directive **Entrée en vigueur : 01.08.2022**

Mise à jour de la directive 1700.1 du 23.06.2021

Distribution :

- disponible sur répertoire commun du service*
- disponible sur Internet*
- information par courriel à :*
 - *chefs d'arrondissements forestiers*
- sur demande à :*
 - *chefs de sections du SFN*
 - *forestiers, gestionnaires et propriétaires forestiers*
 - *autres services ou instances particulièrement concernés*

Remarque : *Par mesure de simplification, l'emploi de la forme masculine ou féminine fait indifféremment référence aux personnes de sexe masculin ou féminin.*

1. But et champ d'application

La présente directive règle la reconnaissance des cours de sensibilisation ou d'une expérience pratique équivalente. Elle a pour but d'améliorer la sécurité au travail dans le domaine des activités sylvicoles. Elle est applicable à toutes les personnes qui effectuent des travaux de récolte de bois ou des travaux à la tronçonneuse pour des tiers. Cette directive ne s'applique pas aux personnes qui exploitent leurs propres forêts ou qui travaillent dans la forêt de leurs parents, respectivement de leurs enfants.

2. Bases légales

- Article 61 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;
- Article 55 du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11).

3. Exigences concernant les cours de sensibilisation ou une expérience pratique équivalente

3.1. Exigences minimales des cours de sensibilisation

Vulgarisation des **connaissances élémentaires** en matière de récolte de bois et de travaux à la tronçonneuse et instruction sur les prescriptions et mesures de sécurité. Le débardage est traité dans le cours d'approfondissement.

Les cours de sensibilisation durent au moins **10 jours** et sont structurés de la manière suivante :

- a) Cours de base d'une durée minimale de **5 jours**.
- b) Cours d'approfondissement d'une durée minimale de **5 jours**.

Doit être suivi au plus tard **2 ans** après la formation de base.

Entre les deux cours seuls les travaux qui ont fait l'objet du cours de base et qui correspondent au niveau de formation peuvent être exécutés.

3.2. Expérience pratique équivalente

1. Une expérience pratique est reconnue équivalente au cours de base si au moins **150 journées de travail ont été effectuées au cours des 5 dernières années** (durée moyenne d'occupation de 1½ mois par année)
2. Aucune expérience équivalente n'est reconnue pour le cours d'approfondissement.

4. Formations qui remplissent les exigences des cours de sensibilisation

Les **cours** suivants satisfont aux exigences des cours de sensibilisation

Cours de ForetSuisse(FS)

Pour le cours de base (3.1.a) :

- cours de base ou de tronçonneuse (5 jours de formation de base) ;
- module E28, bases du bûcheronnage ;
- cours de bûcheronnage que l'FS organise sur mandat des centres de formation et de vulgarisation agricoles (au moins 5 jours de formation de base) ;
- cours de bûcheronnage I ou CI A/1 (10 jours de formation de base approfondie) ;
- cours de débardage ou module E30 pour les personnes qui ne font que du débardage (3 jours).

Pour le cours d'approfondissement (3.1.b) :

- cours d'approfondissement ou de bûcheronnage II (5 jours de perfectionnement) ;
- module E29 (cours avancé de bûcheronnage) ;
- CI B/3 (10 jours cours avancé de bûcheronnage plus détaillé).

5. Reconnaissance des cours de sensibilisation ou d'une expérience pratique équivalente

Pour les forestiers-bûcherons disposant d'un certificat fédéral de capacité ainsi que les praticiens forestiers avec une attestation fédérale, les cours de sensibilisation sont considérés comme reconnus.

Le chef d'arrondissement forestier et le forestier de triage concernés (trilage où le requérant travaille principalement) sont compétents pour la reconnaissance des cours de bûcheronnage suivis ou de l'expérience pratique équivalente. Le dossier de formation rempli et signé avalise la formation. Le requérant en reçoit une copie.

De cas en cas, la reconnaissance est réglée de la manière suivante :

- **Cours de sensibilisation reconnu ou formation équivalente suivie dans un autre canton**

Demande de reconnaissance de la formation adressée à l'arrondissement forestier compétent avec l'attestation des cours.

- **Reconnaissance d'une expérience pratique équivalente acquise en Suisse au cours des 5 dernières années**

Demande de reconnaissance de l'expérience pratique adressée à l'arrondissement forestier compétent avec l'attestation des travaux de récolte de bois et des travaux à la tronçonneuse effectuée au cours des 5 dernières années.

En cas de doute, le Service des forêts et de la nature organise une inspection en forêt.

6. Formation continue

Au plus tard 10 ans après le cours d'approfondissement (3.1.b), un cours de formation continue (5 jours) est obligatoire.

7. Frais et subvention

Chaque participant ou son employeur doit s'acquitter d'un montant forfaitaire de 500 francs par cours d'une semaine.

La reconnaissance des cours de sensibilisation et d'une expérience pratique équivalente est quant à elle gratuite.

8. Application

Les employeurs (propriétaires forestiers ou entrepreneurs) sont responsables que les travaux de récolte de bois et à la tronçonneuse ne soient effectués que par du personnel qui satisfasse aux exigences des dispositions légales.

9. Contrôle

Le Service forestier (chef d'arrondissement forestier, chef de secteur, forestier et membre de la commission d'apprentissage) procède à des contrôles par sondages. Les dossiers de formation de toute la main d'œuvre forestière soumise aux présentes dispositions se trouvent à l'arrondissement forestier. En cas d'infraction aux dispositions légales, l'arrondissement forestier compétent décide des mesures nécessaires (arrêt du travail, information de l'assurance, etc.).



Dominique Schaller
Chef de service

Annexes

—

Attestation
Dossier de formation